

# LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n° 21

Sélection d'arrêts de septembre à décembre 2017

## Sommaire

	Page
AIDE SOCIALE	<a href="#">1</a>
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	<a href="#">2</a>
DIVERS (énergie)	<a href="#">3</a>
FISCALITÉ	<a href="#">4</a>
FONCTION PUBLIQUE	<a href="#">6</a>
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS (naturalisation)	<a href="#">7</a>
POLICE ADMINISTRATIVE	<a href="#">8</a>
PROCÉDURE	<a href="#">8</a>
RESPONSABILITÉ	<a href="#">10</a>
URBANISME	<a href="#">12</a>
RETOUR CASSATION	<a href="#">13</a>



**6 octobre 2017 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° [16NT00312](#)** – Ligue des droits de l'homme et Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés c/ Département de la Manche – C+

**Conditions de légalité des restrictions d'accès des jeunes majeurs aux services de l'aide sociale à l'enfance.**

La mission d'aide sociale à l'enfance des départements comprend des missions obligatoires, dont les bénéficiaires sont les enfants mineurs et leurs parents, ainsi que des missions facultatives au profit des jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un accueil familial suffisants.

Alors même que l'aide temporaire aux jeunes majeurs relève d'une compétence facultative des départements, ces derniers, s'ils décident d'exercer cette compétence, doivent respecter le principe d'égalité d'accès au service public. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général. Cependant, la différence de traitement qui en résulte doit être en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et n'être pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

En l'espèce, la cour était saisie de la légalité de la délibération d'un département qui subordonnait l'octroi d'un dispositif facultatif d'aide aux jeunes majeurs à une condition de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance par ce département d'au moins trois ans consécutive avant la majorité du jeune. La cour a jugé que, alors même que la prise en charge

préalable par les services de l'aide sociale à l'enfance pouvait être un critère pertinent, la durée de trois ans de prise en charge consécutive par ces services ne se rapportait ni aux difficultés d'insertion du jeune majeur ni au parcours d'insertion scolaire ou professionnelle suivi. Elle en a déduit que la différence de traitement qui en résultait n'était pas en rapport direct avec l'objet de la prise en charge temporaire des jeunes majeurs en difficulté d'insertion sociale. Elle a dès lors annulé la délibération du département en tant qu'elle fixait cette condition contraire au principe d'égalité dans l'accès au service public.

***Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)



**6 octobre 2017 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° [16NT03735](#)** – Département de la Vendée c/ Fédération de la libre pensée de Vendée – C+

**Conditions de légalité de l'installation d'une crèche de Noël au sein de l'hôtel d'un département.**

Usage culturel local et tradition festive, la cour administrative d'appel de Nantes refuse d'annuler l'installation d'une crèche de Noël dans les locaux du conseil départemental de la Vendée.

Le 9 novembre 2016, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les conditions d'installation de crèches de Noël dans les lieux et bâtiments publics. Il a jugé qu'une crèche de Noël étant une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations, son installation à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'était légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Il a précisé que dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne pouvait, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.

Appliquant les critères énoncés par le Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel de Nantes juge que l'installation temporaire d'une crèche de Noël dans l'hôtel du département de la Vendée résulte, compte tenu des caractéristiques de la crèche et de ses conditions d'installation, d'un usage culturel local et d'une tradition festive de plus de 20 ans constituant des circonstances particulières et n'est ainsi pas contraire aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques et à l'article 28 de la [loi du 9 décembre 1905](#) sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

***Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)

23 octobre 2017 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° [17NT01923](#) et [17NT01928](#) – Commune de Roscoff – C+

**Condition d'inhumation dans une concession funéraire après la décision de fermeture du cimetière.**

La fermeture d'un cimetière fait en principe obstacle à toute nouvelle inhumation dans ce cimetière dès que des emplacements sont disponibles en nombre suffisant dans un autre cimetière préexistant ou nouvellement créé.

La loi prévoit néanmoins une dérogation au profit des titulaires d'une concession funéraire dans le cimetière fermé : ces derniers peuvent continuer à y inhumer leurs défunts à la triple condition que des places restent disponibles dans la concession, qu'aucun motif d'hygiène ou de salubrité n'y fasse obstacle et que la commune n'ait pas décidé d'affecter le terrain du cimetière fermé à un autre usage.

La cour juge que cette dérogation ne s'applique que durant le délai de cinq ans qui suit la fermeture du cimetière.

***Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)



29 septembre 2017 – 2<sup>ème</sup> chambre – n° [16NT00251](#) – Société des Moulins d'Orval – C+

**Utilisation de l'atlas dit de Trudaine pour établir le droit fondé en titre d'installations hydrauliques.**

La cour s'est fondée pour la première fois sur l'atlas dit de Trudaine pour établir l'existence matérielle d'une prise d'eau avant l'abolition des droits féodaux et ainsi reconnaître un droit fondé en titre.

Sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux. Toutefois, une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date. La société requérante n'avait pas réussi à établir, devant le tribunal administratif de Caen, le droit fondé en titre relatif au moulin dit d'Hyenville. Outre l'extrait du cadastre napoléonien établi en 1826 qu'elle avait produit en première instance, elle se prévalait, pour la première fois en appel, d'un extrait de l'atlas dit de Trudaine réalisé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1745 et le 31 décembre 1780 sous la direction de Daniel-Charles Trudaine, administrateur des ponts et chaussées. La cour a reconnu le caractère probant de ce document, qui, en l'espèce, corroboré par l'extrait produit du cadastre napoléonien, a permis d'identifier l'emplacement du moulin dit d'Hyenville ainsi que des canaux d'amenée et de dérivation, pour établir le droit fondé en titre.

***Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)



28 septembre 2017 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° [16NT00084](#) – SAS Découpe Industriel Précision Aéro – C

**Mise en œuvre du pouvoir de contrôle des rémunérations de l'administration fiscale à l'égard des rémunérations d'un dirigeant.**

L'administration fiscale tient du 1° du 1 de l'article [39](#) du code général des impôts, issu de l'article 27 de la loi n° [65-566](#) du 12 juillet 1965, un pouvoir de contrôle des rémunérations. Cette disposition prévoit que « *les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats [d'une entreprise] que dans la mesure où elles (...) ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu* ».

Pour apprécier le caractère excessif d'une rémunération, il est jugé qu'il convient de mettre en œuvre la technique du faisceau d'indices. Ces indices peuvent être internes à l'entreprise : organisation hiérarchique au sein de l'entreprise, part de la rémunération dans le total des salaires, niveau et évolution du chiffre d'affaires et du résultat net, etc. (voir par exemple : CE, 20 octobre 2000, n° [204814](#), SA Comelec). Ils peuvent également être externes : la rémunération est alors comparée à celles attribuées à des personnes occupant des emplois analogues dans des entreprises similaires (CE, 29 décembre 1999, n° [185480](#), Société Agence de Protection et de Sécurité).

Dans l'affaire soumise à la cour, le dirigeant, s'agissant duquel l'administration avait mis en œuvre son pouvoir de contrôle des rémunérations, percevait une rémunération brute légèrement supérieure à un million d'euros, représentant, environ, 20 % du chiffre d'affaires, 100 % du résultat imposable et 70 % de la masse salariale. Cette rémunération était de surcroît très supérieure à celle consentie dans des entreprises retenues par l'administration comme termes de comparaison.

La cour a estimé que la rémunération en cause, bien qu'élevée (en termes tant absolus que relatifs), n'était pas excessive.

Elle a en effet relevé, d'une part, que la société était hautement et durablement profitable et que l'action du dirigeant contribuait de manière décisive à cette profitabilité.

D'autre part, la cour a considéré que les termes de comparaison avancés par l'administration n'étaient pas pertinents. Elle a en particulier considéré non pertinentes, comme termes de comparaison, des entreprises dont, d'une part, en l'absence d'indication sur leurs résultats financiers ou exceptionnels, le rapport entre le résultat d'exploitation et le chiffre d'affaires était nettement inférieur à celui de la société contribuable et, d'autre part, le nombre de salariés était nettement supérieur à celui de la contribuable.

Cet arrêt illustre l'importance, pour l'administration, d'un recours à des éléments externes à l'entreprise. Il en ressort que, pour qu'une société puisse être retenue comme terme de comparaison et ainsi contribuer à établir le caractère excessif de la rémunération d'un dirigeant, il importe que son taux de marge soit similaire à celui de la société contribuable.

***Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)

19 octobre 2017 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° [15NT02691](#) – M. A. C. – C+

### Conditions de saisine du comité de l'abus de droit fiscal.

Dans cette affaire, la cour a été conduite à préciser le champ d'application du deuxième alinéa de l'article [L. 64](#) du livre des procédures fiscales, lequel a trait à la procédure de l'abus de droit fiscal. Selon cette disposition, « *en cas de désaccord sur les rectifications [résultant de la mise en œuvre de cette procédure], le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal* ».

La cour a jugé que l'expression du désaccord du contribuable sur les rectifications qui lui sont notifiées sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales doit être formulée par écrit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition de rectification, c'est-à-dire dans le délai prévu par l'article [R. 57-1](#) du livre des procédures fiscales. En l'absence d'un désaccord exprimé dans ce délai, l'administration n'est pas tenue de donner suite à une demande de saisine du comité de l'abus de droit fiscal présentée par le contribuable.

En jugeant de la sorte, la cour a transposé une solution dégagée à propos de l'article [L. 59](#) du livre des procédures fiscales, lequel porte sur la garantie tenant à la saisine de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (voir, sur ce point : CE, 18 décembre 1992, n° [81659-84596](#), Sarl Manufacture Mézinaise de lièges et bouchons ; CE, 24 avril 2012, n° [324918](#), SA Eurogram).

**Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.**

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)

14 décembre 2017 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° [16NT00621](#) – M. B. C. – C+

### Convention fiscale franco-britannique en vue d'éviter les doubles impositions, signée le 19 juin 2008 : mise en œuvre du crédit d'impôt conventionnel à l'égard de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Deux modalités distinctes d'élimination des doubles impositions peuvent être prévues par les conventions fiscales. La première est la méthode de l'exclusion : l'Etat de résidence n'assujettit pas les revenus imposables dans l'Etat de la source. La seconde est la méthode de l'imputation : l'Etat de résidence impose l'intégralité des revenus du contribuable, y compris ceux imposables dans l'Etat de la source tout en prévoyant, généralement, soit la déductibilité de l'impôt effectivement payé dans l'Etat de la source, soit la déductibilité d'un montant égal à l'impôt de l'Etat de résidence dû à raison des revenus imposables dans l'Etat de la source.

Dans le cadre de la présente affaire, la cour de Nantes a été conduite à préciser le champ d'application du crédit d'impôt prévu par l'article 24, paragraphe 3, a), (i), de la [convention](#) franco-britannique signée le 19 juin 2008. Cet article stipule que, dans le cas général, les revenus salariaux de source britannique d'un résident français sont « *pris en compte pour le calcul de l'impôt français* » par le biais d'un « *crédit d'impôt imputable sur l'impôt français (...) égal (...) au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le résident de France soit soumis à l'impôt du Royaume-Uni à raison de ces revenus* ».

La question était de savoir si, s'agissant de revenus salariaux de source britannique imposés au Royaume-Uni à l'income tax, ce crédit d'impôt pouvait être appliqué en matière de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (laquelle est prévue par l'article [223 sexies](#) du code général des impôts).

La cour a estimé que tel n'était pas le cas « *alors même que la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus fait partie de l'impôt français auquel s'applique cette convention en vertu de son article 2* ». En effet, elle a jugé que, pour que le crédit d'impôt conventionnel joue, il est nécessaire que le résident fiscal français ait été « *imposé au Royaume-Uni au titre d'un impôt similaire ou équivalent, assis sur la même base* ».

Cette solution, prétorienne et inédite, est la transposition au cas de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus d'une solution dégagée en matière de contribution sociale généralisée, dans un précédent arrêt définitif (CAA Nantes, 19 janvier 2017, n° [15NT02397](#), M. C. A. C+).

**Cet arrêt n'est pas définitif.**

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)



**6 décembre 2017 – 5<sup>ème</sup> chambre – n° [16NT01113](#) – Mme P. – C+**

**Etendue de l'obligation de rechercher un poste adapté à la situation de handicap d'un fonctionnaire lauréat d'un concours ou examen professionnel.**

Ne peut être légalement regardé comme ayant renoncé au bénéfice d'un concours ou examen professionnel l'agent handicapé qui a refusé l'emploi qui lui a été proposé au motif qu'il ne serait pas compatible avec le handicap, dès lors qu'un emploi adapté à la situation de handicap n'a pas été recherché au sein de l'ensemble des services ou administrations comportant des emplois que donne vocation à occuper le corps ou le grade auquel la réussite au concours ou examen permet d'accéder.

Pour l'application des dispositions législatives imposant de tenir compte du handicap pour déterminer les conditions d'accès à la fonction publique comme d'affectation des fonctionnaires aux emplois que, compte tenu des corps ou cadres d'emplois auxquels ils appartiennent, ils ont vocation à occuper, la jurisprudence du Conseil d'Etat retient que l'administration doit « *prendre tant les règlements spécifiques que les mesures appropriées au cas par cas pour permettre l'accès de chaque personne handicapée à l'emploi auquel elle postule sous réserve, d'une part, que ce handicap n'ait pas été déclaré incompatible avec l'emploi en cause et, d'autre part, que lesdites mesures ne constituent pas une charge disproportionnée pour le service ; ces dispositions ne font pas obstacle à l'édition, pour le bon fonctionnement du service public, des obligations de portée générale qui fixent des conditions d'aptitude physique liées à l'exercice même de certains emplois* » (CE, 14 novembre 2008, n° [311312](#), Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique).

La cour avait à déterminer la portée concrète de cette solution dans le cas d'une fonctionnaire qui avait été reçue à un examen professionnel lui donnant accès, à la date de la délibération du jury arrêtant la liste des lauréats, au corps, interministériel, des attachés d'administration de l'Etat, dans lequel elle avait été nommée. La qualité de travailleur handicapé lui avait entretemps été reconnue. Estimant que les emplois successifs auxquels elle avait été affectée étaient inadaptés à son handicap, elle avait refusé de les occuper. Pour cette raison, son administration, sur le fondement des dispositions du dernier alinéa de [l'article 58](#) de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, avait estimé qu'elle devait être regardée comme ayant renoncé au bénéfice de sa réussite à cet examen et avait rapporté la décision la nommant au grade d'attaché.

La cour a annulé cette décision. Sans doute cet examen professionnel avait-il été initialement organisé en vue de pourvoir des emplois seulement dans certains services d'un ministère. Toutefois, la nomination dans le corps des attachés d'administration de l'Etat donnait vocation à occuper un emploi dans l'ensemble des services de l'Etat, de ses établissements publics ou d'autorités administratives dotées de la personnalité morale. L'arrêt retient que l'obligation légale de rechercher un emploi adapté à la situation de handicap impliquait que fût recherché un tel emploi dans cet ensemble et non seulement dans les seuls services au sein desquels l'administration entendait pourvoir certains emplois. Il n'avait pas été procédé à une telle recherche. La cour en a conclu que cette obligation légale avait été méconnue et que, dès lors, le ministre, auquel l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 ne faisait pas obligation d'estimer que l'intéressée avait renoncé au bénéfice de la réussite à l'examen professionnel, avait commis une erreur manifeste d'appréciation. Après annulation, l'arrêt a enjoint au ministre de proposer à l'intéressée, dans ces services, établissements ou autorités, une affectation sur un poste d'attaché adaptable à son état de santé.

***Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)

## **Droits civils et individuels**

**21 décembre 2017 – 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies – n° [16NT01141](#) – M. B. E. – C+**

**Refus de naturalisation fondé sur le recours à la gestation pour autrui (GPA) à l'étranger.**

Plusieurs dispositions du code civil et du code pénal prohibent le recours à la gestation pour autrui. Le ministre chargé des naturalisations peut se fonder sur le recours à la gestation pour autrui pour refuser une naturalisation, eu égard à son large pouvoir d'appréciation en la matière.

Il ressortait des pièces du dossier que M. E, et son épouse, de nationalité russe, avaient recouru à la gestation pour autrui, en Russie. Pour refuser à M. E l'acquisition de la nationalité française, le ministre chargé des naturalisations lui avait opposé le double motif de ce recours à la gestation pour autrui et le fait qu'il n'établissait pas avoir tissé de liens particuliers avec la France en dehors de son activité professionnelle.

La cour a jugé que pour refuser à M. E l'acquisition de la nationalité française, le ministre chargé des naturalisations avait pu, dans son large pouvoir d'appréciation et compte tenu des dispositions du code civil et du code pénal prohibant le recours à la gestation pour autrui, prendre en compte, sans commettre d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation, le fait que l'intéressé avait eu recours, dans son pays d'origine, à la gestation pour le compte d'autrui. La circonstance que cette procédure aurait été autorisée en Russie a été jugée sans incidence à cet égard.

La cour a ensuite neutralisé le second motif opposé à la demande de M. E, qui faisait valoir des liens particuliers avec la France, en dehors de son activité professionnelle, en considérant que le ministre aurait pris la même décision s'il avait entendu se fonder sur le seul motif tiré du recours à la gestation pour autrui, lequel suffisait pour refuser au postulant l'acquisition de la nationalité française.

***Cet arrêt n'est pas définitif.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)



10 novembre 2017 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° [15NT03853](#) – Garde des Sceaux, Ministre de la justice – C+

**Nécessité d'une délégation de signature du procureur de la République pour permettre à un substitut de procéder au retrait d'agrément d'un agent de police municipale.**

La cour juge que le principe d'indivisibilité ou d'unité du ministère public ne permet pas à tout substitut de prononcer le retrait d'agrément d'un agent de police municipale.

Les décisions susceptibles d'être prononcées par le procureur de la République qui agit, comme autorité administrative, sur le fondement des dispositions de l'article [L. 511-2](#) du code de la sécurité intérieure relatives à l'agrément d'un agent de police municipale, ne relèvent pas de ses attributions juridictionnelles. Dès lors, le principe d'indivisibilité du ministère public, qui était invoqué par le ministre de la justice pour justifier de la compétence du signataire d'une décision de retrait d'agrément et qui résulte de l'article [L. 122-4](#) du code de l'organisation judiciaire, ne s'applique pas.

Il s'ensuit que les substituts du procureur de la République ne peuvent légalement prononcer les retraits d'agrément des agents de police municipale que sur le fondement d'une délégation de signature préalablement consentie à cet effet par le procureur de la République et régulièrement publiée.

La cour confirme l'annulation par le tribunal du retrait d'agrément prononcé par un substitut en l'absence de toute délégation de signature.

***Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)



30 octobre 2017 – 5<sup>ème</sup> chambre – n° [16NT00528](#) – Société Nass & Wind Offshore – C+

**Intérêt à agir contre le rejet d'une offre en vue de l'exploitation d'un parc éolien en mer et l'autorisation ministérielle délivrée au lauréat de l'appel d'offres.**

Une société, prestataire et partenaire d'une entreprise dont l'offre en vue de l'attribution de l'autorisation ministérielle d'exploiter un parc éolien offshore n'a pas été retenue, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir en annulation pour excès de pouvoir, d'une part, de la décision ministérielle rejetant l'offre de cette entreprise et, d'autre part, de l'arrêté ministériel délivrant cette autorisation à une autre entreprise dont l'offre a été retenue.

A l'issue d'un appel d'offres organisé au niveau de l'Union européenne en vue de la délivrance, en application du code de l'énergie, de l'autorisation ministérielle d'exploiter un parc éolien en mer au large de Saint-Brieuc, l'offre présentée par une entreprise A avait été rejetée, tandis qu'avait été retenue celle présentée par une entreprise B, à laquelle cette autorisation a été délivrée.



Une société, prestataire de services de l'entreprise A ainsi que partenaire économique et capitalistique de cette dernière, demandait l'annulation tant de la décision rejetant l'offre de l'entreprise A que de l'autorisation délivrée à l'entreprise B.

En ce qui concerne la décision rejetant l'offre de l'entreprise A, la cour a retenu que cette société, qui n'était pas elle-même candidate à l'appel d'offres, était sans intérêt lui donnant qualité à en demander l'annulation, une telle décision individuelle défavorable ne faisant grief qu'à l'entreprise A en constituant la seule destinataire.

En ce qui concerne l'autorisation ministérielle délivrée à l'entreprise B, la cour a retenu, d'une part, que la société requérante n'avait pas été candidate, ni même en situation de se porter candidate, à l'appel d'offres et, d'autre part, que les circonstances qu'elle était ou serait liée à l'entreprise A par une convention de prestations de services, signée ou à signer pour le cas où l'offre de cette entreprise aurait été retenue, ainsi que par un autre contrat stipulant le versement de compléments de prix en cas de réalisation du projet par cette entreprise, n'étaient pas de nature à lui conférer un intérêt personnel et direct suffisant lui donnant qualité pour demander l'annulation de cette autorisation.

***Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)

**10 novembre 2017 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° [16NT02714](#) – Commune de Saint-Lumine-de-Coutais – C+**

**Procédure contentieuse appliquée au référé provision.**

En principe, le représentant d'une personne morale qui engage une action devant une juridiction administrative doit, à peine d'irrecevabilité de la requête, produire l'habilitation l'autorisant à agir au nom de cette personne morale, lorsque les textes exigent une telle habilitation. Selon la jurisprudence, l'obligation de produire cette habilitation devant le juge ne s'applique pas aux actions en référé soumises à une condition d'urgence ou à de très brefs délais. En revanche, précise la cour, cette obligation est applicable à l'action en référé provision (article [R. 541-1](#) du code de justice administrative), qui n'est soumise ni à l'urgence ni à de très brefs délais. Cette solution est à rapprocher de celle retenue par le Conseil d'Etat dans la décision n° [376187](#) du 30 mai 2016, OPH Lille Métropole, au sujet du référé expertise.

Par ailleurs, en vertu de l'article [R. 612-1](#) du code de justice administrative, applicable au juge du référé provision, il appartient au juge administratif d'inviter l'auteur d'une requête entachée d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance à la régulariser. Cette régularisation, qui concerne notamment le défaut de production de l'habilitation à agir, peut intervenir à tout moment jusqu'à la clôture de l'instruction. La cour précise que l'obligation pesant sur le juge d'inviter l'auteur de la requête à la régulariser subsiste alors même que le motif d'irrecevabilité a été opposé en défense dans un mémoire qui a été communiqué au requérant, dès lors qu'aucune date de clôture d'instruction ou date d'audience n'a été fixée par le juge. Cette solution est à rapprocher de celle retenue par le Conseil d'Etat dans la décision n° [374850](#) du 14 octobre 2015, M. et Mme C, au sujet d'un rejet par ordonnance sur le fondement du 4° de l'article [R. 222-1](#) du code de justice administrative et dans la décision n° [164820](#) du 28 avril 1997, Association des commerçants non sédentaires de Corbeil-Essonnes, lorsqu'une clôture de l'instruction est intervenue.

***Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)

18 décembre 2017, 5<sup>ème</sup> chambre, n° [17NT00747](#) - Conseil régional de l'ordre des architectes de Bretagne, C+

### Intérêt à agir de l'ordre des architectes contre un permis de construire.

Un conseil régional de l'ordre des architectes est sans intérêt à demander l'annulation pour excès de pouvoir d'un permis de construire délivré, selon lui, en méconnaissance de l'obligation de faire établir le projet architectural par un architecte.

Un conseil régional de l'ordre des architectes recherchait l'annulation d'un permis de construire qui avait été délivré au vu d'une demande revêtue de la signature d'un architecte mais dont ce conseil estimait qu'elle n'était que de complaisance. Il relevait appel du jugement par lequel un tribunal administratif avait rejeté sa demande comme irrecevable au regard des dispositions de l'article [L. 600-1-2](#) du code de l'urbanisme, issu de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme.

Le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion de retenir que les conseils de l'ordre des architectes ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour contester par la voie du recours pour excès de pouvoir les permis de construire qui auraient été délivrés en méconnaissance de l'obligation d'élaboration du projet par un architecte imposée aux pétitionnaires (CE, Sect., 8 juin 1990, n° [80411](#), Conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie). En outre, sa jurisprudence retient que, dès lors que la demande de permis de construire indique le nom de l'architecte auteur du projet, qui a apposé sa signature sur cette demande, l'obligation légale de faire établir ce projet par un architecte est, quant à apprécier la légalité d'un tel permis, satisfaite (CE, 13 juin 1984, n° 50190, Conseil régional de l'ordre des architectes de Basse-Normandie).

La cour administrative d'appel de Nantes a retenu que les dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme déterminent de manière exhaustive les conditions de l'intérêt donnant qualité à agir en annulation pour excès de pouvoir d'un permis de construire et qu'un conseil de l'ordre des architectes, se prévalant seulement de sa qualité d'institution ordinaire professionnelle et qui ne saurait être assimilé à l'Etat, est sans intérêt à demander une telle annulation. En particulier, la cour a retenu que sont sans incidence sur l'application de cet article L. 600-1-2 les dispositions, antérieures, du deuxième alinéa de [l'article 26](#), modifié en 2011, de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, selon lesquelles le conseil national et le conseil régional de l'ordre des architectes « *ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par les lois et règlements. En particulier, ils ont qualité pour agir sur toute question relative aux modalités d'exercice de la profession ainsi que pour assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte* ».

**Cet arrêt n'est pas définitif.**

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)



6 octobre 2017 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° [16NT00126](#), [16NT00139](#) – Etablissement français du sang et ONIAM – C+

### Recours subrogatoire ouvert à l'encontre de l'Etablissement français du sang dans une affaire de contamination d'origine transfusionnelle.

La cour juge que même si les produits sanguins fournis proviennent de nombreux dons sanguins différents qu'il n'est pas possible d'identifier, lorsque ces produits proviennent de deux établissements parfaitement identifiés et qui sont assurés, les tiers payeurs peuvent exercer une action subrogatoire contre l'Etablissement français du sang.

Il résulte des dispositions de l'article [L. 1221-14](#) du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable au litige, que l'Etablissement français du sang ne peut être condamné à rembourser les débours exposés par la caisse primaire d'assurance maladie au profit de son assuré social victime avérée d'une contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C (VHC) que lorsque cet établissement peut lui-même bénéficier d'une garantie par les assureurs des structures qu'il a reprises ou par ses propres assureurs, et qu'une telle garantie n'est possible qu'à la condition, d'une part, que le ou les centres de transfusions sanguines fournisseurs du ou des produits effectivement administrés à la victime soient identifiés et, d'autre part, qu'ils soient assurés, que leur couverture d'assurance ne soit pas épuisée ou encore que le délai de validité de cette couverture ne soit pas expiré.

Un patient avait été contaminé par le virus de l'hépatite C lors de transfusions sanguines subies dans son enfance. Malgré l'inventaire précis des produits sanguins administrés, plusieurs donneurs n'avaient pu être identifiés. Toutefois le produit sanguin qui était à l'origine de la contamination ne pouvait provenir que de deux établissements parfaitement identifiés. L'Etablissement français du sang n'a pas rapporté la preuve, qui lui incombe, de l'absence ou de l'épuisement de la couverture assurantielle de ces établissements. La caisse primaire d'assurance maladie est fondée, par la voie de l'action subrogatoire, à demander à l'Etablissement français du sang le remboursement des débours qu'elle a exposés du fait de la contamination de la victime par le virus de l'hépatite C.

***Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)

**24 novembre 2017 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° [16NT01346](#) – Mme A. D. et autres – C+**

**Délai d'appel d'un jugement statuant sur la responsabilité d'un établissement hospitalier en cas de saisine de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux postérieurement à l'audience du tribunal.**

La cour juge que la saisine de commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, après l'audience du tribunal administratif, qui a rejeté la demande de condamnation d'un centre hospitalier pour défaut de prise en charge, ne suspend pas le délai d'appel.

L'article [L. 1142-7](#) du code de la santé publique prévoit que la saisine de cette commission suspend les délais de prescription et de recours contentieux jusqu'au terme de la procédure.

Toutefois, en l'espèce, la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux n'avait été saisie qu'après l'audience du tribunal administratif statuant sur la demande de condamnation du centre hospitalier. Ce recours administratif n'a pas pu prolonger le délai d'appel de deux mois courant à compter de la notification du jugement.

***Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)



1<sup>er</sup> décembre 2017 – 2<sup>ème</sup> chambre – n° [16NT01390](#) – M. B – C+

**Possibilité de créer en zones agricoles des sous-secteurs de protection de paysages exceptionnels où les constructions, même à vocation agricole, sont interdites.**

M. B contestait la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme classant sa parcelle en sous-secteur Ap en zone agricole A.

Ce sous-secteur Ap, correspondant aux secteurs présentant une qualité paysagère exceptionnelle à préserver, notamment au titre des dispositions de la loi littoral, concerne les zones agricoles situées en coupure d'urbanisation ou en espace proche du rivage, différenciées du reste de la zone A dans la mesure où la construction de nouveaux bâtiments agricoles dans ces espaces est rendue impossible.

M. B soutenait que les dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur, qui prévoient que peuvent être classés en zone agricole les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et dans laquelle peuvent seules être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et en application du 2° de l'article [R. 123-12](#), le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement, ne permettaient pas de créer un tel sous-secteur en zone agricole.

La cour, comme l'avaient fait les premiers juges, a jugé le contraire en relevant que ce classement et les limitations à la construction qu'il emporte n'interdisent pas l'exploitation agricole et que la localisation du terrain et le caractère des lieux avoisinants n'établissent pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à les avoir posées.

***Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)

## Retour de cassation

### ✓ **Fonction publique** - Décision du 8 novembre 2017, [402951](#)- M. A.

Sur l'arrêt de la cour du 30 juin 2016 n° [14NT02279](#) – SDIS du Finistère c/ M. A. (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 17, page 5*)

*La cour avait jugé que lorsqu'un sapeur-pompier reconnu inapte aux seules fonctions opérationnelles qui a refusé une affectation non opérationnelle en interne et qui n'a pas formulé expressément une demande de reclassement par voie de détachement alors qu'il avait été informé de cette possibilité, mais qui a demandé un placement en congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension, n'entraîne pas dans le champ d'application des dispositions de l'[article 8](#) de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 et qu'il ne pouvait bénéficier que du seul congé pour raison opérationnelle sans constitution de droits à pension.*

Le Conseil d'Etat considère que, lorsque le sapeur-pompier professionnel demande à bénéficier d'un congé pour raison opérationnelle, l'autorité territoriale ne peut lui refuser l'octroi d'un congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension que s'il a rejeté la ou les propositions de détachement dans un autre emploi, de niveau équivalent et situé dans un lieu d'affectation proche de celui qu'il occupait qu'elle lui a adressées dans le délai de deux mois à compter de sa demande de congé. En l'absence de proposition de détachement dans ce délai de la part de l'autorité territoriale, qui n'a pas à être saisie préalablement par le sapeur-pompier professionnel d'une demande spéciale en ce sens, ce dernier peut bénéficier d'un congé avec constitution de droits à pension.

>> [voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

### **Annulation de l'arrêt et renvoi à la Cour.**

### ✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :**

Cahiers [n° 20](#) - Nature et environnement – n° 16NT02321- Association pour la protection du site et de l'environnement de Sainte-Marguerite (PROSIMAR) et autres – page 6

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)

#### LE COMITÉ DE RÉDACTION

**Directeur de publication**  
Brigitte Phémolant

**Comité de rédaction**  
François-Xavier Bréchet  
Stéphane Derlange  
Antoine Durup de Baleine  
Eric Gauthier  
Thurian Jouno  
Sophie Rimeu

**Coordination des contributions**  
Snoussi Fizir

**Secrétaire de rédaction**  
Claire Rodrigues de Oliveira



2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes cedex  
Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00  
<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANTES****N° 16NT01390**  
\_\_\_\_\_M. B. P.  
\_\_\_\_\_Mme Gélard  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_M. Derlange  
***Rapporteur public***  
\_\_\_\_\_Séance du 14 novembre 2017  
Lecture du 1<sup>er</sup> décembre 2017  
\_\_\_\_\_C+  
68-01-01-03-03-01**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE  
FRANÇAIS**La cour administrative  
d'appel de Nantes

2ème chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. B. a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler la délibération du 16 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la Plaine-sur-Mer a approuvé le plan local d'urbanisme.

Par un jugement n° 1403674 du 1<sup>er</sup> mars 2016, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête et un mémoire enregistrés les 29 avril et 2 décembre 2016, M. B., représenté par Me Flynn, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Nantes du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

2°) d'annuler la délibération du 16 décembre 2013 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de la Plaine-sur-Mer le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le jugement attaqué est insuffisamment motivé ;

- la définition du sous-secteur Ap, qui ne fait pas référence à un quelconque potentiel agronomique, biologique ou économique des terres et qui tend à préserver des espaces littoraux et des terrains présentant une « qualité paysagère exceptionnelle » au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, ne correspond pas à la définition donnée par l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme ;

- le classement en sous-secteur Ap de sa parcelle cadastrée section AD n° 168, alors qu'elle ne fait pas l'objet d'une exploitation agricole, ne présente aucun potentiel agronomique, biologique ou économique et n'est pas insérée dans un secteur à dominante rurale et de caractère agricole, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires, enregistrés les 28 juin et 22 décembre 2016, la commune de la Plaine-sur-Mer, représentée par Me Marchand, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. B. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. B. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gélard,
- les conclusions de M. Derlange, rapporteur public,
- et les observations de Me Flynn, représentant M. B., et les observations de Me Léon, substituant Me Marchand, représentant la commune de la Plaine-sur-Mer.

1. Considérant que M. B., qui est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AD n° 168 rue Alphonse Convenant à la Plaine-sur-Mer, classée en zone NC du plan d'occupation des sols, relève appel du jugement du 1<sup>er</sup> mars 2016 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 16 décembre 2013 du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme et classant désormais cette parcelle en sous-secteur Ap de la zone agricole ;

#### Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant que le tribunal administratif a jugé « que (si), par principe, le classement en zone agricole est lié à la valeur agricole des terres, il est constant que d'autres critères peuvent être pris en compte pour autant qu'ils reposent sur la richesse naturelle des lieux ; que par suite, en créant en zone A des sous-secteurs Ap correspondant aux secteurs présentant « une qualité paysagère exceptionnelle à préserver, notamment au titre des dispositions de la loi littoral », soumis à des règles restrictives de constructibilité de nature à garantir une protection des caractéristiques naturelles des terrains, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas commis d'erreur de droit ; » ; que les premiers juges ont ainsi énoncé au moins un des critères susceptibles, comme en l'espèce, d'être retenus pour définir une zone agricole ; que ce faisant, et contrairement à ce que soutient M. B., ils ont suffisamment motivé leur jugement ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : « Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. / En zone A peuvent seules être autorisées : - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. (...) En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. » ; que dans le plan local d'urbanisme de la commune de la Plaine-sur-Mer approuvé le 16 décembre 2013, la zone Ap est définie comme suit : « « La zone comprend un sous-secteur Ap correspondant aux secteurs présentant une qualité paysagère exceptionnelle à préserver notamment au titre des dispositions de la loi littoral (coupures d'urbanisation, espaces proches du rivage) en application de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme » ; qu'en secteur Ap sont autorisés : « - Les ouvrages techniques dès lors qu'ils sont nécessaires et directement liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et qu'ils font l'objet d'un traitement paysager de qualité et qu'ils respectent les dispositions de la loi littoral, - La réalisation de travaux dont l'objet est la conservation, la protection ou la valorisation de ces espaces ou milieux, tels que les cheminements piétons et cyclistes, - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (y compris les infrastructures routières et leurs ouvrages techniques liés) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec

*l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, - les affouillements et exhaussements des sols répondant à des impératifs techniques compatibles avec le caractère agricole de la zone, ou d'intérêt collectif » ;*

4. Considérant que selon le rapport de présentation : « Les zones agricoles situées en coupure d'urbanisation ou en espace proche du rivage ont fait l'objet d'un sous-secteur particulier (le sous-secteur Ap) afin de les distinguer de la zone A dans la mesure où, si l'agriculture des terres y reste possible, en revanche, la construction de nouveaux bâtiments agricoles dans ces espaces est rendue impossible par le code de l'urbanisme » ; que contrairement à ce que soutient M. B., il ne ressort pas des pièces du dossier que le classement des terrains en sous-secteur Ap ait été opéré sans aucune considération du potentiel agronomique des sols ; que la circonstance que ces parcelles présentent une « qualité paysagère exceptionnelle » n'interdit pas en effet toute exploitation agricole d'autant qu'elles se situent dans un secteur à dominante rurale et à caractère agricole ; que par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision contestée serait entachée d'une erreur de droit ;

5. Considérant, d'autre part, que la parcelle cadastrée section AD n° 168 appartenant à M. B., qui est vierge de toute construction, se situe à 1,4 km de la limite de la zone UA du centre bourg ; que si elle jouxte au nord une parcelle classée en zone UT1, qui se situe elle-même à proximité d'habitations, les photographies produites au dossier, montrent que les parcelles alentour également classées en zone Ap ne sont pas construites ; que si certaines d'entre elles sont occupées par quelques mobil-homes, cabanons ou chalets, il n'est pas établi que ces équipements auraient été dûment autorisés par la commune ; que la parcelle litigieuse est intégrée à une vaste zone classée en sous-secteur Ap et ne peut être regardée comme constituant une dent creuse ; que sa superficie réduite, le fait qu'elle soit raccordée aux réseaux d'assainissement ou notamment que la Safer n'ait pas usé de son droit de préemption en 2006, ne suffisent pas à établir que son classement en sous-secteur Ap de la zone agricole serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'ainsi qu'il vient d'être dit elle est insérée dans un paysage à dominante rurale et de caractère agricole ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. B. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de la Plaine-sur-Mer, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à M. B. de la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. B. le versement à la commune de la Plaine-sur-Mer d'une somme de 1 000 euros au titre des mêmes frais ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : M. B. versera une somme de 1 000 euros à la commune de la Plaine-sur-Mer au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. B. et à la commune de la Plaine-sur-Mer.